

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

9 mai Décret n° 2017-142 portant création, attributions,
organisation et fonctionnement de la commission
nationale des frontières..... 535

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

11 mai Arrêté n° 3564 relatif à l'obligation de vigilance
incombant aux sociétés de transfert de fonds.. 537

11 mai Arrêté n° 3565 fixant le montant des frais de
dépôt du dossier de demande d'agrément en qua-
lité de société de transfert de fonds..... 538

11 mai Arrêté n° 3566 fixant le montant de la caution

de garantie pour l'exercice de l'activité de trans-
fert de fonds domestique..... 538

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

11 avril Arrêté n° 3555 portant tarification du volet n° 2
du casier judiciaire..... 539

11 avril Arrêté n° 3556 portant tarification des actes et
des formalités de justice..... 540

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

11 mai Arrêté n° 3557 fixant les attributions et l'organi-
sation des services et des bureaux des directions
rattachées au cabinet..... 544

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

10 mai Décret n° 2017-147 fixant les conditions d'accès,
l'organisation et le fonctionnement des écoles
paramédicales et médico-sociales..... 550

10 mai	Décret n° 2017-148 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des lycées professionnels.....	552
10 mai	Décret n° 2017-149 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des lycées techniques.....	554
10 mai	Décret n° 2017-150 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles nationales des beaux-arts.....	556
10 mai	Décret n° 2017-151 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles nationales des eaux et forêts.....	558
10 mai	Décret n° 2017-152 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles normales d'instituteurs.....	560
10 mai	Décret n° 2017-153 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles nationales moyennes d'administration.....	562
10 mai	Décret n° 2017-154 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des collèges d'enseignement techniques.....	564

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-	Elévation et nomination.....	566
---	------------------------------	-----

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

-	Nomination (Rectificatif).....	567
---	--------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

-	Nomination.....	568
---	-----------------	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

-	Nomination.....	569
---	-----------------	-----

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

-	Attribution de permis d'exploitation.....	569
-	Attribution de permis de recherche.....	570
-	Attribution de permis de recherche (Renouvellement).....	572

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

-	Agrément (Retrait).....	573
---	-------------------------	-----

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

-	Agrément.....	574
---	---------------	-----

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-	Nomination.....	574
---	-----------------	-----

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

-	Interdiction de prise de possession ou d'occupation	574
---	-----------------------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A	- Annonces légales.....	575
B	- Déclaration d'associations.....	576

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2017-142 du 9 mai 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale des frontières

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention fixant les limites entre les possessions de la France et les possessions de l'association internationale du Congo, signée à Paris le 5 février 1885 ;

Vu la convention relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale, signée à Paris le 12 mai 1886 ;

Vu la convention pour préciser la frontière entre le Congo français et le Cameroun, signée à Berlin le 18 avril 1908 ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 989 du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté portant réorganisation des chefferies dans le territoire du Moyen-Congo du 5 août 1947 ;

Vu la résolution AHG/RES (1) sur les différends frontaliers de l'Organisation de l'Union Africaine du 17 juillet 1964 au Caire (Egypte) ;

Vu la déclaration relative aux possessions françaises et belges dans le Stanley Pool, signée le 23 décembre 1908 ;

Vu la déclaration sur le programme frontière de l'Union Africaine et les modalités de sa mise en œuvre par la conférence des ministres chargés des questions de frontières, à Addis-Abeba en Ethiopie, du 4 au 7 juin 2007 ;

Vu les conclusions du 2^e symposium international sur la gestion des frontières terrestres, fluviales et lacustres du 17 au 19 décembre 2008 à Maputo (Mozambique) ;

Vu la déclaration des ministres africains chargés des questions des frontières du 6 octobre 2016 à Addis-Abeba,

Décète :

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de l'administration du territoire, une commission nationale des frontières.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale des frontières est un organe technique chargé de formuler des propositions au Gouvernement sur toute question se rapportant aux frontières.

A ce titre, elle mène, en liaison avec les départements ministériels et services concernés, des études ainsi que des actions de suivi et de sensibilisation relatives à la définition, à l'effectivité, à la stabilité et à la valorisation des frontières nationales, notamment :

- participer à la mise en œuvre du Programme Frontière de l'Union Africaine ;
- proposer et mettre en œuvre une politique cohérente des frontières ainsi que les stratégies y relatives ;
- étudier et mener des investigations sur toutes les questions relatives aux conflits et litiges frontaliers ;
- assurer le suivi des négociations sur les frontières jusqu'à leur conclusion ;
- élaborer les documents cartographiques et mener les travaux de délimitation et de démarcation des frontières ;
- préparer les textes des traités de délimitation ainsi que les cartes y annexées et tous les autres textes pertinents de droit international avant leur signature et leur ratification ;
- préparer les dossiers relatifs à la tenue des commissions mixtes et ad hoc des frontières ;
- diligenter les missions sur le terrain ;
- contribuer à la promotion de la coopération transfrontalière ;
- sensibiliser les populations frontalières au travail de la commission nationale des frontières afin de prévenir les malentendus et les différends.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La commission nationale des frontières comprend une coordination et un secrétariat permanent.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination de la commission nationale des frontières est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de l'administration du territoire ;
- vice-président : le ministre chargé des affaires étrangères ;
- rapporteur : le préfet, directeur général de l'administration du territoire ;

- trésorier : le directeur général du budget ;
- trésorier adjoint : le gestionnaire au cabinet du ministre chargé de l'administration du territoire,

membres :

- le ministre chargé des mines ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- le ministre chargé des hydrocarbures ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé du budget ;
- le ministre chargé de la marine marchande ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé des affaires foncières et du domaine public ;
- le ministre chargé des eaux et forêts ;
- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le directeur général du centre de recherche géographique et de la production cartographique ;
- les personnes choisies en raison de leur compétence et de leur expérience sur les questions de frontières.

Article 5 : Tout membre du Gouvernement peut être invité à prendre part aux réunions de la coordination de la commission nationale des frontières en fonction de la conjoncture et des exigences liées à l'exécution des missions indiquées à l'article 2 du présent décret.

Section 2 : Du secrétariat permanent

Article 6 : Placé sous l'autorité de la coordination, le secrétariat permanent est l'organe technique chargé de l'exécution des missions et des tâches dévolues à la commission nationale des frontières. Il assiste aux réunions de la coordination et en assure le secrétariat.

Article 7 : Le secrétariat permanent de la commission nationale des frontières est dirigé par le rapporteur de la coordination.

Il est assisté de :

- un assistant aux affaires juridiques et administratives ;
- un assistant technique, chargé des travaux cartographiques ;
- un assistant à la coopération transfrontalière ;

- un assistant aux archives et à la documentation ;
- un secrétaire.

Les assistants et le secrétaire sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire.

Article 8 : Les membres du secrétariat permanent perçoivent une indemnité fixée par voie réglementaire.

CHAPITRE 4 : DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : La commission nationale des frontières se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, elle peut se réunir, en cas d'urgence, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Article 10 : En cas d'empêchement du président de la coordination de la commission nationale des frontières, les séances sont présidées par le vice-président.

Article 11 : Les propositions de la commission nationale des frontières sont soumises au Gouvernement.

Article 12 : Lors de sa session inaugurale, la commission nationale des frontières adopte son règlement intérieur.

Article 13 : Le rapporteur de la commission nationale des frontières adresse au ministre chargé de l'administration du territoire, avant le 7 juin de chaque année consacré « Journée Africaine des Frontières », un rapport sur l'état des frontières nationales et prépare les activités liées à la célébration de cette journée.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : La qualité de membre de la coordination de la commission nationale des frontières est gratuite. Toutefois, elle donne droit à la perception de frais de session.

Article 15 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale des frontières sont imputables au budget de l'Etat, « ligne commission nationale des frontières ».

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 3564 du 11 mai 2017 relatif à l'obligation de vigilance incombant aux sociétés de transfert de fonds

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu le Constitution ;

Vu la loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'agence de régulation de transfert de fonds ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-248 du 4 février 2015 portant réglementation de l'activité de transferts intérieurs de fonds par les sociétés de transfert de fonds ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Les sociétés de transfert de fonds sont tenues, en application de l'article 33 du décret 2015-248 du 4 février 2015 susvisé, de :

- identifier leur clientèle et d'en avoir une connaissance approfondie ;
- assurer le suivi et la surveillance des opérations de la clientèle, notamment celles présentant des risques donnant lieu à déclaration de soupçon simultanément à l'agence nationale d'investigation financière et à l'agence de régulation des transferts de fonds ;
- conserver et mettre à jour la documentation afférente à la clientèle et aux opérations qu'elle effectue ;
- sensibiliser leur personnel et le former aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère inhabituel ou suspect.

Article 2 : Les obligations visées à l'article premier ci-dessus sont consignées dans un manuel approuvé

par le conseil d'administration de la société de transfert de fonds. Ce manuel est périodiquement mis à jour pour être adapté aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'évolution de l'activité de la société de transferts de fonds et aux contingences dans le secteur d'activité.

Chapitre 2 : De l'identification de la clientèle

Article 3 : Les sociétés de transfert de fonds sont tenues de recueillir les éléments d'information permettant l'identification de toute personne qui recourt à leurs services pour l'exécution d'une opération de transfert de fonds.

Article 4 : Les sociétés de transfert de fonds exécutent toutes les exigences réglementaires instituées par l'agence de régulation des transferts de fonds, pour chaque catégorie ou profil de clients et tiennent compte des seuils au-delà desquels les opérations pourraient être considérées comme inhabituelles ou suspectes.

Article 5 : Les opérations inhabituelles ou suspectes visées à l'article 4 ci-dessus, incluent, notamment, les opérations qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par les clients ;
- se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité.

Article 6 : Les sociétés de transfert de fonds mettent en place une structure dédiée à la gestion de la conformité réglementaire.

Cette structure est chargée, notamment, de :

- assurer la relation avec l'agence de régulation de transfert de fonds et l'agence nationale d'investigation financière ;
- centraliser et examiner les comptes rendus des agences sur les opérations ayant un caractère inhabituel ou suspect ;
- assurer un suivi particulier des opérations auxquelles sont affectés des codes à risque ;
- tenir la direction de l'établissement continuellement informée sur les clients présentant un profil de risque élevé.

Article 7: Les établissements de transfert de fonds dressent une typologie des opérations ayant fait l'objet de déclaration à l'agence de régulation de transfert de fonds et à l'agence nationale d'investigation financière.

Cette typologie retrace les procédés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle est

communiquée aux autorités monétaires et de régulation aux fins de sa diffusion auprès des sociétés de transferts de fonds, s'il y a lieu.

Article 8 : Les sociétés de transfert de fonds se dotent de systèmes d'information qui leur permettent, pour chaque client, de :

- disposer des informations sur le client ;
- recenser les opérations effectuées par le client ;
- identifier les transactions à caractère suspect ou inhabituel visées à l'article 5 ci-dessus effectuées par le client.

Chapitre 3 : De la conservation et la mise à jour des archives

Article 9 : Les sociétés de transfert de fonds conservent pendant cinq ans tous les justificatifs relatifs aux opérations effectuées avec la clientèle et ce, à compter de la date de leur exécution. Ils conservent également pour la même durée, les documents comportant des informations sur :

- leurs clients et ce, à compter de la date de clôture de la transaction ou de la cessation des relations avec eux ;
- les donneurs d'ordre des opérations.

Article 10 : L'organisation de la conservation des documents permet, notamment, la traçabilité de toutes les transactions et la communication, dans les délais requis, des informations demandées par l'agence de régulation de transfert de fonds et à l'agence nationale d'investigation financière.

Chapitre 4 : De la formation du personnel

Article 11 : Les sociétés de transfert de fonds veillent à ce que leur personnel, directement ou indirectement concerné par la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, bénéficie d'une formation appropriée. Elles sensibilisent leur personnel aux risques de responsabilité auxquels pourraient être confrontés leurs sociétés et le personnel s'ils s'adonnaient à des pratiques illicites.

Cette formation peut être à l'initiative de l'autorité de régulation des transferts de fonds. Dans ces conditions, tous les acteurs du secteur sont tenus d'y participer.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Les sociétés de transfert de fonds incluent dans le rapport sur les activités de la fonction conformité, qu'elles sont tenus d'adresser aux autorités monétaires et de régulation, un chapitre consacré à la description des dispositifs de vigilance mis en place et des activités de contrôle interne effectuées en la matière.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 2017

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 3565 du 11 mai 2017 fixant le montant des frais de dépôt du dossier de demande d'agrément en qualité de société de transfert de fonds

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'agence de régulation de transfert de fonds ;
Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2015-248 du 4 février 2015 portant réglementation de l'activité de transferts intérieurs de fonds par les sociétés de transfert de fonds ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : En application de l'article 7 du décret n° 2015-248 du 4 février 2015 susvisé, les frais de dépôt du dossier de demande d'agrément en qualité de société de transfert de fonds sont fixés à cent mille (100 000) francs CFA.

Ces frais ne sont pas remboursables.

Article 2 : Les frais prévus à l'article premier du présent arrêté sont réglés contre quittance auprès de l'agence de régulation des transferts de fonds.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 2017

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 3566 du 11 mai 2017 fixant le montant de la caution de garantie pour l'exercice de l'activité de transfert de fonds domestique

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'agence de régulation de transfert de fonds ;
Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-248 du 4 février 2015 portant réglementation de l'activité de transferts intérieurs de fonds par les sociétés de transfert de fonds ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant de la caution de garantie à la première demande d'exercice de l'activité de transfert de fonds domestique par les sociétés de transfert de fonds prévue à l'article 6 du décret n° 2015-248 est fixé à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Cette caution de garantie est remboursable en cas de cessation d'activités, sans préjudice des dispositions de l'article 55 du décret n° 2015-248 du 4 février 2015 susvisé.

Article 2 : Il est ouvert au nom de la société de transfert de fonds, dans un établissement financier, un compte spécial dont les mouvements consistent, au crédit, à la constitution de la caution de garantie, et au débit, au paiement des amendes consécutives aux contentieux relatifs au transfert de fonds domestique et au remboursement des fonds reçus de la clientèle pour les opérations non exécutées par la société de transfert de fonds.

Article 3 : La société de transfert de fonds est tenue de reconstituer la caution dans un délai de trois mois, si par le fait du paiement des amendes ou du remboursement des fonds reçus de la clientèle pour des opérations non exécutées, la caution venait à être réduite de 50%.

Dans l'hypothèse où la caution viendrait à s'épuiser pour le même fait, les dispositions de l'article 55 du décret n° 2015-248 du 4 février 2015 susvisé s'appliquent.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 2017

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES
AUTOCHTONES**

Arrêté n° 3555 du 11 mai 2017 portant tarification du volet n° 2 du casier judiciaire

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant insti-

tution des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

Arrêtent :

Article premier : L'établissement du volet n° 2 du casier judiciaire est assujéti au règlement des frais dont le tarif invariable est ci-dessous fixé.

Article 2 : Le tarif des frais d'établissement du volet n° 2 du casier judiciaire est fixé à vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

Article 3 : Le montant des frais d'établissement du volet n° 2 du casier judiciaire est perçu contre quittance au titre des menues recettes du greffe, par le régisseur, agent du trésor public, nommé par le ministre en charge des finances.

Article 4 : Le régisseur est tenu de reverser en totalité le produit de la vente du volet n° 2 du casier judiciaire au trésor public.

Chaque reversement fait l'objet d'une déclaration de recettes.

Le régisseur, sous le contrôle du greffier en chef, chef de greffe de la juridiction où il est nommé, dresse un état mensuel des reversements effectués dont la copie, accompagnée des justificatifs, est adressée au département générateur des menues recettes.

Article 5 : Le produit de la vente du volet n° 2 du casier judiciaire est réparti ainsi qu'il suit :

- Budget de l'Etat :	50%
- Ministère de la justice :	30%
- Greffe de la juridiction d'origine :	20%

Article 6 : Les quotes-parts prévues aux deuxième et troisième tirets du précédent article sont payables mensuellement à terme échu.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 2017

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 3556 du 11 mai 2017 portant tarification des actes et des formalités de justice

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu le décret n° 92-784 du 29 avril 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit, les tarifs des actes et des formalités de justice dans les cours et tribunaux.

NATURE DES ACTES	JURIDICTIONS ET REDEVANCE DE GREFFE						DROIT DE	
	C.S	C. A	T.G.I	T.C	T.A	T.I	TIMBRE	ENREGIS- TLEMENT
Requête, pourvoi en cassation	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	-	-
Plainte avec constitution de partie civile	-	-	10.000	-	-	10.000		
Notification de l'ordonnance de fixation d'audience	3.000	3.000	2.500	2.500	2.000	2.000	1.300/P	-
Ordonnance d'immatriculation foncière	-	-	30.000	-	-	-	-	15.000
Procès-verbal de conciliation	-	-	30.000	30.000	30.000	30.000	1.300/P	
Procès-verbal de non-conciliation	-	-	15.000	15.000	15.000	15.000	1.300/P	15.000
Attestation de comparution	-	-	10.000	10.000	10.000	10.000	1.300/P	15.000
Procès-verbal de déclaration de témoin	-	-	5.000	5.000	5.000	5.000	-	-

Procès-verbal d'enquête à la barre	-	-	5.000	5.000	5.000	5.000	-	-
Procès-verbal d'enquête sur commission rogatoire	-	-	5.000'	5.000	5.000	5.000	-	-
Procès-verbal de comparution	-	-	5.000	5.000	5.000	5.000	-	-
Procès-verbal d'acceptation pure et simple d'inventaire en matière de succession	-	-	20.000	-	-	20.000	-	-
Procès-verbal d'acceptation sous bénéfice d'inventaire	-	-	20.000	-	-	20.000	20.000	-
Procès-verbal de renonciation en matière de succession	-	-	20.000	-	-	20.000	20.000	-
Procès-verbal de conseil de famille en matière de tutelle des incapables majeurs	-	-	-	-	-	15.000	15.000	-
Procès-verbal d'audition par le juge de tutelle ou de curatelle	-	-	15.000	-	-	-	-	-

Procès-verbal de conciliation en matière d'injonction de payer, de délivrer et de restituer	-	-	-	1% du principal ou 15.000 du D.F	-	1% du principal ou 15.000 du D.F	1.300/P	15.000
Procès-verbal d'obstacle à l'opposition des scellés	-	-	10.000	10.000	10.000	10.000	-	-
Convocation avec L.R.A.A.R	-	-	2.500	2.500	2.500	2.500	-	-
Convocation à l'étranger	-	-	5.000	5.000	5.000	5.000	-	-
Convocation à témoin	-	-	2.000	2.000	2.000	2.000	-	-
Avis à partie	-	-	2.000	2.000	2.000	2.000	-	-
Avis à expert	-	-	5.000	5.000	5.000	5.000	-	-
Avis à tiers saisi en matière des saisies sur rémunération	-	-	-	2.000	-	2.000	-	-
Avis à la préfecture en matière des pièces d'exécution	-	-	-	1.000	-	1.000	-	-
Lettre de transmission de la commission rogatoire	-	-	5.000	5.000	5.000	5.000	-	-
Lettre de rappel à l'expert	-	-	5.000	5.000	5.000	5.000	-	-
Acte de rappel, certificat de non appel, opposition	-	-	10.000	10.000	10.000	10.000	-	-
Certificat de pourvoi, certificat de non pourvoi en cassation	10.000	10.000	-	-	-	-	-	-
Certificat de serment professionnel et experts agréés	-	-	100.000	100.000	-	100.000	-	-
Certificat de divorce	-	10.000	10.000	-	10.000	10.000	-	-
Certificat de prestation civique	-	-	50.000	-	-	-	-	-
Inventaire des pièces de la procédure	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000	-	-

Dépôt des statuts, des actes constitutifs et des P.V. d'assemblées générales des sociétés commerciales, des groupement d'intérêt économique et des sociétés coopératives ; - inscription modificatives au RCCM	-	-	-	100.000	-	-	-	-
Déclaration de cessation de paiement des personnes morales de droit privé non commerçante, de l'acte de réception du cautionnement des conservateurs des hypothèques	-	-	-	35.000	35.000	-	-	-

Dépôt de testament	-	-	25.000	-	-	25.000	-	-
Dépôt des cahiers de charge	-	-	200.000	200.000	-	-	-	-
Dépôt du répertoire des notaires et des commissaires priseurs	-	-	50.000	50.000	-	-	-	-
Dépôt de la copie des registres des conservateurs d'hypothèques	-	-	-	40.000	-	-	-	-
Dépôt des empreintes de marteaux	-	-	100.000/ha	10.000/ha	-	6.000	-	-
Dépôt des fers	-	-	2.500/tête	2.500/tête	-	-	-	-
Dépôt des signatures et des paraphes	-	-	200 frs/page	-	200 frs/page	-	-	-
Enregistrement des titres et diplômes	-	-	30.000	30.000	-	-	-	-
Bulletin du casier judiciaire n°1	-	-	1.000	-	-	-	-	-
Bulletin n°3	-	-	2.500	-	-	-	-	-
Double bulletin n°1	-	-	500	-	-	-	-	-

Extrait au M.P	-	-	1.000	-	-	-	-	-
Extrait au T.P	-	-	1.000	-	-	-	-	-
Fiche statistique	-	-	1.000	-	-	1.000	-	-
Avis à la préfecture	-	-	1.000	-	-	1.000	-	-
Fiche d'échange international	-	-	1.000	-	-	1.000	-	-
Dispense de publication de banc de mariage	-	-	10.000	-	-	15.000	-	-
Réquisition tardive de naissance, de décès et d'exhumation	-	-	10.000	-	-	-	-	-
Dépôt des états financiers de synthèses	-	-	-	2% du chiffre d'affaires	-	-	-	-
Non dépôt des états financiers de synthèses	-	-	-	10%	-	-	-	-
Registre des sociétés coopératives	-	-	-	75.000	-	-	-	-
Immatriculation des personnes morales : a)- SA b)- S.A.R.L c)- G.I.E, S.N.C, S.A.S, et S.C.S immatriculations modificatives	-	-	-	200.000 150.000 100.000	-	-	-	-
d)- immatriculation des personnes physiques	-	-	-	50.000	-	-	-	-
Inscription des sûretés	-	-	-	1% sur le montant de la sûreté	-	-	-	-

Radiation de sûretés				1%				
Amende pour défaut d'immatriculation des sociétés commerciales			-	5% du chiffre d'affaires	-	-	-	-
Extrait K. bis a- personnes physiques b- personnes morales	-	-	-	30.000 100.000	-	-	-	-
Ordonnance de référé	-	-	50.000	50.000	-	50.000	1.300/p	15.000

Ordonnance sur pied de requête	-	-	-	-	-	-	-	-
Ordonnance de non lieu du juge d'instruction	-	-	15.000	-	-	-	-	-
Jugement, arrêt avec condamnation pécuniaire	-	3% sur le principal	2% sur le principal	2% sur le principal	2% sur le principal	2% sur le principal	1.300/p	3 à 6% sur le principal
Jugement sans condamnation	-	50.000	50.000	50.000	-	50.000	-	15.000
Arrêt sans condamnation	30.000	15.000	-	-	-	-	-	-
Arrêt avec condamnation pécuniaire	100.000	70.000	-	-	-	-	-	-
Expédition d'une ordonnance	-	-	6.000	6.000	-	6.000	-	-
Expédition d'un jugement	-	-	20.000	20.000	20.000	20.000	-	-
Expédition d'un arrêt	30.000	30.000	-	-	-	-	-	-
Authentification d'un arrêt ou d'un jugement	20.000	20.000	15.000	15.000	-	15.000	-	-

Article 2 : La présente tarification est applicable dans toutes les juridictions congolaises.

Article 3 : Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public, régulièrement nommé par le ministre des finances, du budget et du portefeuille public qui est tenu d'en faire le reversement en totalité au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 4 : Le régisseur dresse un état mensuel des reversements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

Article 5 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouvrés, calculée après reversement au trésor public, déductible sur les crédits alloués est concédée à l'administration judiciaire.

Article 6 : Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le garde des sceaux, ministre de la justice ou de son représentant dûment mandaté.

Article 7 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 8 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 9 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 2017

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 3557 du 11 mai 2017 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions rattachées au cabinet

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-293 du 16 février 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-233 du 14 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2010-122 du 12 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions rattachées au cabinet.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS
ET DE L'ORGANISATION**

Article 2 : Les directions et les services rattachés au cabinet sont :

- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- le service informatique ;
- le centre de recyclage.

Chapitre 1 : De la direction du contrôle
et de l'orientation

Article 3 : La direction du contrôle et de l'orientation, outre le secrétariat, comprend :

- le service économique et financier ;
- le service juridique et administratif.

Section 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service économique
et financier

Article 5 : Le service économique et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser les dossiers et les problèmes ayant trait à :
 - * l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement ;
 - * l'approbation des bilans, des différents documents et tableaux de synthèse ;
 - * l'affectation des bénéfices ;
 - * l'autorisation des investissements imprévus, dans les limites fixées par les statuts ;
 - * l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'entreprise ;
- contrôler l'exécution des budgets des administrations et organismes sous tutelle ;
- contrôler la production et la commercialisation des services et produits de ceux-ci.

Article 6 : Le service économique et financier comprend :

- le bureau du contrôle budgétaire ;
- le bureau du contrôle comptable et de l'analyse financière ;
- le bureau d'audit.

Sous-section 1 : Du bureau du contrôle budgétaire

Article 7 : Le bureau du contrôle budgétaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- faire, périodiquement, le suivi de l'exécution des budgets d'investissement et de fonctionnement en comparant les réalisations et les prévisions budgétaires afin de :
 - * rechercher les éventuels écarts, leurs causes et proposer les mesures correctives ;
 - * s'assurer que les opérations budgétaires s'effectuent selon les autorisations budgétaires et le calendrier prévus ;
- suivre, périodiquement, les réalisations de trésorerie et analyser les écarts par rapport aux prévisions puis proposer les actions correctives ;
- contrôler la politique des prix pratiqués par les administrations et organismes sous tutelle ;

- contrôler la production des biens et la prestation des services au niveau des administrations et organismes sous tutelle.

Sous-section 2 : Du bureau du contrôle comptable et de l'analyse financière

Article 8 : Le bureau du contrôle comptable et de l'analyse financière est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exercer périodiquement le contrôle comptable interne de second niveau ;
- procéder à l'analyse financière des bilans et comptes de résultat ainsi que des tableaux de synthèse des organismes sous tutelle ;
- analyser les différents documents comptables et émettre les avis techniques ;
- contrôler et vérifier l'affectation des bénéfices.

Sous-section 3 : Du bureau d'audit

Article 9 : Le bureau d'audit est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques ;
- entreprendre des investigations en vue d'améliorer l'efficacité des administrations et organismes sous tutelle ainsi que celle de leurs dirigeants ;
- évaluer les performances des processus et activités au regard des objectifs assignés ;
- s'assurer que le fonctionnement des administrations et organismes sous tutelle est conforme aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- proposer les mesures destinées à améliorer le fonctionnement des administrations et organismes sous tutelle.

Section 3 : Du service juridique et administratif

Article 10 : Le service juridique et administratif est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'application par les administrations et organismes sous tutelle, des lois et règlements ;
- contrôler la politique de formation du personnel des administrations et organismes sous tutelle ;
- analyser les dossiers et problèmes ayant trait à :
 - * l'aliénation des biens d'exploitation des administrations et organismes sous tutelle ;
 - * l'approbation et la modification des règlements intérieurs ;
 - * la modification des statuts ;
 - * la passation des marchés ;
 - * les conventions collectives des organismes sous tutelle.

Article 11 : Le service juridique et administratif comprend :

- le bureau du contrôle juridique ;
- le bureau du contrôle administratif ;
- le bureau des finances, du matériel, de la documentation et du personnel.

Sous-section 1 : Du bureau du contrôle juridique

Article 12 : Le bureau du contrôle juridique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'application des lois et règlements applicables aux administrations et organismes sous tutelle ;
- suivre toutes les opérations relatives à l'aliénation des biens d'exploitation des administrations et organismes sous tutelle ;
- analyser les dossiers relatifs à l'approbation, la modification des statuts et des règlements intérieurs ainsi que tout autre dossier à caractère juridique, puis émettre des avis techniques ;
- contrôler les contrats et marchés conclus entre les administrations et organismes sous tutelle et des tiers ;
- suivre le règlement des contentieux et donner des avis juridiques y relatifs ;
- procéder aux études et analyses relatives au droit applicable aux domaines relevant du ministère de tutelle ;
- suivre les engagements des administrations et organismes sous tutelle conformément aux lois et règlements.

Sous - section 2 : Du bureau du contrôle administratif

Article 13 : Le bureau du contrôle administratif est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler les biens d'exploitation des administrations et organismes sous tutelle ;
- contrôler la politique du personnel des administrations et organismes sous tutelle ;
- procéder périodiquement au recensement du personnel des administrations et organismes sous tutelle ;
- établir un fichier du personnel pour les administrations et organismes sous tutelle ;
- procéder périodiquement à l'inventaire physique des immobilisations des administrations et organismes sous tutelle ;
- établir un fichier des dites immobilisations.

Sous-section 3 : Du bureau des finances, du matériel, de la documentation et du personnel.

Article 14 : Le bureau des finances, du matériel, de la documentation et du personnel est dirigé et animé

par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer l'avant-projet de budget de la direction ;
- gérer les crédits budgétaires de la direction ;
- gérer la documentation de la direction ;
- gérer le personnel de la direction.

Chapitre 2 : De la direction des études et de la planification

Article 15 : La direction des études et de la planification, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études ;
- le service de la statistique ;
- le service de la planification.

Section 1 : Du secrétariat

Article 16 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des études

Article 17 : Le service des études comprend :

- le bureau des études et des projets ;
- le bureau des analyses économiques et financières ;
- le bureau du suivi de l'exécution des projets et programmes.

Sous-section 1 : Du bureau des études et des projets

Article 18 : Le bureau des études et des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder, en collaboration avec la cellule des marchés publics, à l'identification des projets du ministère ;
- participer à la réalisation de toutes études de recherche ou autres enquêtes ;
- assurer la coordination entre l'organe technique du ministère et les partenaires impliqués dans certaines études ou autres actions de recherche ;
- tenir et mettre à jour une banque de données sur toutes études techniques des projets ;
- étudier et mettre en forme les documents des projets.

Sous-section 2 : Du bureau des analyses économiques et financières

Article 19 : Le bureau des analyses économiques et financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la réalisation des études économiques et financières relatives à la préparation des projets ;
- recenser toutes études, enquêtes, actions ou recherches menées par le ministère ;
- tenir et mettre à jour une banque de données économiques et financières des projets ;
- participer à la passation des marchés publics du ministère.

Sous - section 3 : Du bureau du suivi de l'exécution des projets et programmes

Article 20 : Le bureau du suivi de l'exécution des projets et programmes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des outils de suivi/évaluation des projets et programmes ;
- participer au suivi/évaluation de l'exécution physique et financière des projets et programmes du ministère ;
- faciliter la mise en œuvre des projets et programmes avec les structures impliquées.

Section 3 : Du service de la statistique

Article 21 : Le service de la statistique comprend :

- le bureau de la centralisation des informations statistiques ;
- le bureau de la production et des données statistiques ;
- le bureau de la diffusion et de la gestion des archives.

Sous - section 1 : Du bureau de la centralisation des informations statistiques

Article 22 : Le bureau de la centralisation des informations statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir la méthodologie d'enquête et de collecte ;
- procéder à la collecte des données statistiques du secteur des affaires foncières et du domaine public ;
- suivre les travaux d'enquête ;
- mettre en place des bases de données statistiques.

Sous-section 2 : Du bureau de la production et des données statistiques

Article 23 : Le bureau de la production et des données statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter, analyser et interpréter les données statistiques du secteur des affaires foncières et du domaine public ;
- élaborer et assurer le développement du système d'information dans les domaines relevant du ministère ;
- suivre l'évolution des indicateurs des affaires foncières et du domaine public.

Sous-section 3 : Du bureau de la diffusion et de la gestion des archives

Article 24 : Le bureau de la diffusion et de la gestion des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et diffuser les publications des affaires foncières et du domaine public ;
- produire et publier l'annuaire statistique du secteur ;
- centraliser et gérer les archives de la direction des études et de la planification ;
- répertorier le patrimoine du ministère.

Section 4 : Du service de la planification

Article 25 : Le service de la planification comprend :

- le bureau de la programmation et de la planification ;
- le bureau du suivi et de l'évaluation ;
- le bureau de la formation.

Sous-section 1 : Du bureau de la programmation et de la planification

Article 26 : Le bureau de la programmation et de la planification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer, élaborer et suivre l'exécution du programme d'activités du ministère ;
- élaborer le rapport d'activités du ministère ;
- participer à l'identification des besoins des structures du ministère ;
- participer à la définition des méthodes de programmation et de financement des investissements publics ;
- participer à l'élaboration du cadre de dépenses à moyen terme des finances publiques ;
- participer à l'élaboration des plans et programmes de développement du ministère ;
- participer à la préparation et à la planification des marchés publics ;
- centraliser et faire la synthèse des programmes et rapports d'activités du ministère.

Sous-section 2 : Du bureau du suivi et de l'évaluation

Article 27 : Le bureau du suivi et de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer au suivi et à l'évaluation des plans et programmes de développement du ministère ;
- participer à l'identification des besoins des structures du ministère ;
- faciliter la mise en œuvre des projets et programmes du ministère.

Sous-section 3 : Du bureau de la formation

Article 28 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer les besoins en formation du personnel ;
- élaborer les plans et programmes de formation ;
- participer à l'élaboration des référentiels des compétences ;
- suivre et évaluer les plans de formation ;
- élaborer et proposer les projets de formation continue, des stages et des bourses des cadres et agents du ministère ;
- centraliser et planifier la formation du personnel du ministère ;
- suivre la situation du personnel en formation ;
- suivre les vacances de postes au sein des organisations internationales et proposer les candidatures congolaises.

Chapitre 3 : De la direction de la coopération

Article 29 : La direction de la coopération, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;

Section 1 : Du secrétariat

Article 30 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la coopération bilatérale

Article 31 : Le service de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner toutes les actions de coopération avec les autres pays ;
- élaborer et suivre les accords de réciprocité passés entre le ministère des affaires foncières et du domaine public et les organismes en charge des affaires foncières et du domaine public de tout pays, en application des conventions internationales en vigueur dans ce domaine ;
- promouvoir et développer les relations de coopération avec tout pays ayant en charge la gestion des questions liées aux affaires foncières et au domaine public ;
- préparer les commissions mixtes et autres réunions paritaires et inter-gouvernementales avec tout Etat signataire des accords de coopération avec la République du Congo ;
- promouvoir et veiller à l'application des conventions, des accords et des conclusions des négociations bilatérales auxquelles la République du Congo est partie ;
- connaître du contentieux pouvant naître entre la République du Congo et ses partenaires dans les accords bilatéraux ;
- tenir le fichier sur les accords bilatéraux.

Article 32 : Le service de la coopération bilatérale comprend :

- le bureau de la coopération avec les pays industrialisés ;
- le bureau de la coopération avec les pays en développement.

Sous-section 1 : Du bureau de la coopération avec les pays industrialisés

Article 33 : Le bureau de la coopération avec les pays industrialisés est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'initier, de suivre et d'évaluer toutes les actions de coopération avec les pays développés.

Sous-section 2 : Du bureau de la coopération avec les pays en développement

Article 34 : Le bureau de la coopération avec les pays en développement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'initier, de suivre et d'évaluer toutes les actions de coopérations sud- sud.

Section 3 : Du service de la coopération multilatérale

Article 35 : Le service de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner au niveau de la direction de la coopération toutes les actions de coopération avec les organismes du système des Nations Unies, des organisations régionales et sous régionales de coopération dans le domaine des affaires foncières et du domaine public ;

- promouvoir et veiller à l'application et au suivi des conclusions des négociations multilatérales sur les conventions et accords internationaux ;
- préparer et organiser les réunions et les commissions dans le cadre de la coopération multilatérale ;
- préparer la participation de la République du Congo aux réunions des organisations internationales, régionales et sous régionales de coopération dans le domaine des affaires foncières et du domaine public ;
- gérer les questions liées à l'assistance technique en matière de coopération multilatérale ;
- veiller à l'exécution des conventions et accords internationaux auxquels la République du Congo est partie ;
- préparer, en collaboration avec le ministère des affaires étrangères, les actes de ratification ou d'adhésion de la République du Congo aux instruments juridiques internationaux dans le domaine des affaires foncières et du domaine public ;
- tenir le fichier sur les traités et les conventions internationales auxquels la République du Congo est partie.

Article 36 : Le service de la coopération multilatérale comprend :

- le bureau de la coopération avec les organisations internationales, les organismes du système des Nations- Unies, l'Union européenne et l'Union africaine ;
- le bureau de la coopération avec les organisations régionales et sous régionales de coopération dans le secteur des affaires foncières et du domaine public.

Sous-section 1 : Du bureau de la coopération avec les organisations internationales, les organismes du système des Nations-Unies, l'Union européenne et l'Union africaine.

Article 37 : Le bureau de la coopération avec les organisations internationales, les organismes du système des Nations - Unies, l'Union européenne et l'Union africaine est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de suivre et d'évaluer les actions de coopération avec les organisations et organismes cités à l'alinéa ci-dessus.

Sous-section 2 : Du bureau de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans le secteur des affaires foncières et du domaine public

Article 38 : Le bureau de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales de coopération dans le secteur des affaires foncières et du domaine public est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé notamment, de suivre et d'évaluer les actions de coopération avec les organisations citées à l'alinéa ci-dessus cité.

Chapitre 4 : Du service de l'informatique

Article 39 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment :

- veiller au développement et à l'actualisation des ressources de traitement des données du secteur des affaires foncières et du domaine public ;
- collecter l'information afin de créer des fichiers ;
- acquérir des logiciels appropriés pour le traitement de l'information du secteur des affaires foncières et du domaine public ;
- élaborer le plan interne de développement informatique ;
- gérer la banque de données ;
- assurer la maintenance, la sécurité du matériel et des programmes, ainsi que la formation des utilisateurs.

Article 40 : Le service informatique comprend :

- le bureau de la maintenance et de la sécurité du matériel ;
- le bureau de la banque de données.

Sous-section 1 : Du bureau de la maintenance et de la sécurité du matériel

Article 41 : Le bureau de la maintenance et de la sécurité du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé notamment, de la maintenance et de la sécurité du matériel.

Sous-section 2 : Du bureau de la banque de données

Article 42 : Le bureau de la banque de données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé notamment, de gérer la banque de données.

Chapitre 5 : Du centre de recyclage

Article 43 : Le centre de recyclage, outre le secrétariat, comprend :

- le service de recyclage ;
- le service informatique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 44 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de recyclage

Article 45 Le service de recyclage est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'encadrement pédagogique ;
- la programmation et la coordination des stages ;
- veiller à l'exécution des programmes dans les différentes filières ;
- exécuter les calendriers des stages.

Article 46 : Le service de recyclage comprend :

- le bureau de l'encadrement pédagogique et des stages ;
- le bureau des programmes d'enseignement.

Sous-section 1 : Du bureau de l'encadrement pédagogique et des stages

Article 47 : Le bureau de l'encadrement pédagogique et des stages est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de l'encadrement pédagogique et des stages.

Sous-section 2 : Du bureau des programmes d'enseignement

Article 48 : Le bureau des programmes d'enseignement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé notamment, des programmes d'enseignement du centre de recyclage.

Section 3 : Du service informatique

Article 49 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le système informatique du centre ;
- gérer les bases et la banque de données.

Article 50 : Le service informatique comprend :

- le bureau de la gestion informatique ;
- le bureau de la gestion des bases et de la banque de données.

Sous-section 1 : Du bureau de la gestion informatique

Article 51 : Le bureau de la gestion informatique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'informatique ;
- répertorier le patrimoine informatique du centre ;
- concevoir, élaborer et mettre en oeuvre les politiques de sécurité informatique du centre.

Sous - section 2 : Du bureau de la gestion des bases et de la banque de données

Article 52 : Le bureau de la gestion des bases et de la banque de données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé notamment, de gérer les bases et la banque de données du centre.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre. Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 54 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOU MAVOUNGOU

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2017-147 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles paramédicales et médico-sociales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Decrète :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 37 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 susvisée, les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles paramédicales et médico-sociales.

Article 2 : Les écoles paramédicales et médico-sociales sont des établissements d'enseignement professionnel.

Article 3 : L'ouverture d'une école paramédicale ou d'une école médico-sociale fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 4 : L'entrée dans les écoles paramédicales et médico-sociales se fait par voie de concours.

Article 5 : Le concours d'entrée dans les écoles paramédicales et médico-sociales revêt deux formes : le concours interne et le concours externe.

Article 6 : Le concours interne est réservé aux fonctionnaires en exercice qui désirent renforcer leurs compétences.

Article 7 : Le concours externe est ouvert

- pour la catégorie II, échelle 1, à toute personne âgée de vingt-cinq ans au plus, titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- pour la catégorie II, échelle 2, à toute personne âgée de vingt-deux ans au plus, titulaire d'un BEPC, d'un BET ou d'un diplôme équivalent.

Article 8 : Le concours d'entrée dans les écoles paramédicales et médico-sociales est organisé par la direction des examens et concours techniques et professionnels conjointement avec les structures techniques du ministère chargé de la santé.

Article 9 : Toute inscription dans les écoles paramédicales et médico-sociales réalisée dans les conditions autres que celles définies aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent décret est nulle et expose son auteur et ses complices aux sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les écoles paramédicales et médico-sociales comprennent les organes suivants :

- le conseil d'administration ;
- le comité de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil des classes ;
- le conseil de discipline.

Article 11 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation et de suivi de la vie de l'éducation nationale au sein de l'établissement. Il statue sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, notamment le budget-programme, les activités péda-

gogiques, les oeuvres scolaires et l'achat du matériel.

Il se réunit deux fois en session ordinaire, au début et à la fin de l'année scolaire, et en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Présidé par le préfet du département ou son représentant, le conseil d'administration comprend :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur départemental de la santé ;
- l'inspecteur coordonnateur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur de l'école ;
- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité ;
- deux représentants des syndicats des enseignants ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves ;
- deux représentants du corps médical.

Article 12 : Le comité de gestion est l'organe chargé d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration.

Présidé par le directeur, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité.

Le comité de gestion se réunit une fois par mois. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des comités de gestion sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 13 : Le conseil pédagogique est l'organe consultatif de l'établissement. A ce titre, il est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions pédagogiques.

Présidé par le directeur de l'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le chef de service de la scolarité ;
- tous les enseignants de l'établissement.

Le conseil pédagogique se réunit une fois par trimestre.

Article 14 : Le conseil des classes apprécie les résultats des évaluations et décide notamment du passage en classe supérieure, en application des textes en vigueur.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- le chef du service de la scolarité ;
- tous les enseignants de l'établissement.

Le conseil des classes se réunit une fois par trimestre. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 15 : Le conseil de discipline est chargé de statuer sur les cas d'indiscipline. Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le surveillant général ;
- le directeur des stages ;
- le chef du service de la scolarité ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du chef d'établissement, en cas de faute commise par un ou plusieurs élèves.

Outre les personnalités citées à l'alinéa 2 du présent article, les parents des élèves incriminés et les chefs de classe des élèves concernés sont autorisés à participer à la session du conseil avec voix consultative.

Article 16 : Les filières des écoles paramédicales et médico-sociales sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel et du ministre chargé de la santé.

Article 17 : La durée de formation dans les écoles paramédicales et médico-sociales varie entre deux et trois ans selon les filières. Le redoublement, une seule fois par niveau, est toutefois autorisé.

Article 18 : Le diplôme d'études des carrières de santé, DECS en sigle, sanctionne la fin des études dans les écoles paramédicales et médico-sociales. Il est délivré par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 19 : Les activités pédagogiques englobent les enseignements théoriques et les enseignements pratiques.

Les enseignements théoriques comprennent les matières d'enseignement général et les matières d'enseignement professionnel dispensées dans les salles de classe.

Les enseignements pratiques sont les matières d'enseignement professionnel dispensées dans les laboratoires de l'établissement et au cours des stages dans les structures médico-sociales.

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES

Article 20 : Les ressources financières des écoles paramédicales et médico-sociales sont constituées par :

- les crédits alloués par l'Etat ;
- les dons et legs.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU – N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la réforme qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicephore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfred BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2017-148 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des lycées professionnels

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 37 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 susvisée, les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des lycées professionnels.

Article 2 : Les lycées professionnels sont des établissements d'enseignement professionnel du second cycle de l'enseignement secondaire placés sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 3 : L'ouverture d'un lycée professionnel fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 4 : L'entrée dans les lycées professionnels se fait par voie de concours, à l'exception des candidats titulaires du brevet d'études techniques.

Est autorisé à concourir tout candidat âgé de dix-huit ans au plus, titulaire du brevet d'études du premier cycle.

Article 5 : Le concours d'entrée dans les lycées professionnels est organisé par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 6 : Toute inscription dans les lycées professionnels réalisée dans les conditions autres que celles définies aux articles 4 et 5 du présent décret est nulle et expose son auteur et ses complices à des sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le lycée professionnel comprend les organes suivants :

- le conseil d'administration ;
- le comité de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil des classes ;
- le conseil de discipline.

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation et de suivi de la vie de l'éducation nationale au sein de l'établissement. Il statue sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, notamment le budget-programme, les activités pédagogiques, les oeuvres scolaires et l'achat du matériel.

Il se réunit deux fois en session ordinaire, au début et à la fin de l'année scolaire, et en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Présidé par le préfet du département ou son représentant, le conseil comprend :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- l'inspecteur coordonnateur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- le proviseur ;
- le (s) directeur (s) des études ;
- le (s) chef (s) des travaux ou de production ;
- le (s) surveillant(s) général (aux) ;
- l'intendant ;
- le (s) chef (s) de service de la scolarité ;
- deux représentants des syndicats des enseignants ;
- deux représentants des syndicats des élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Article 9 : Le comité de gestion est l'organe chargé d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration.

Présidé par le proviseur, il comprend :

- le directeur des études ;
- le chef des travaux ou de production ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité.

Le comité de gestion se réunit une fois par mois en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des comités de gestion sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 10 : Le conseil pédagogique est l'organe consultatif de l'établissement. A ce titre, il est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions pédagogiques.

Présidé par le proviseur, il comprend :

- le directeur des études ;
- le chef de travaux ou de production ;
- les chefs de département ;
- l'inspecteur à demeure.

Le conseil pédagogique se réunit deux fois en session ordinaire, au début et à la fin du trimestre.

Article 11 : Le conseil des classes apprécie les résultats des évaluations en décidant notamment du passage en classe supérieure, en application des textes en vigueur.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le chef de travaux ou de production ;
- le surveillant général ;
- le chef du service de la scolarité ;
- les professeurs principaux.

Le conseil des classes se réunit une fois par trimestre. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 12 : Le conseil de discipline est chargé de statuer sur les cas d'indiscipline. Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le chef de travaux ou de production ;
- les surveillants généraux ;
- les professeurs principaux ;
- deux représentants des syndicats des élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du chef d'établissement, en cas de faute commise par un ou plusieurs élèves.

Outre les personnalités citées à l'alinéa 2 du présent article, les parents des élèves incriminés et les chefs de classe des élèves concernés sont autorisés à participer à la session du conseil avec voix consultative.

Article 13 : Les filières des lycées professionnels sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 14 : La durée de formation au lycée professionnel est de trois ans. Le redoublement est toutefois permis aux élèves, une seule fois par niveau.

Article 15 : Le baccalauréat professionnel sanctionne la fin de la formation dans les lycées professionnels.

Il est délivré par la direction des examens et concours techniques et professionnels au titre d'une spécialité professionnelle.

Article 16 : Les enseignements dispensés dans les lycées professionnels englobent les matières d'enseignement général et les matières d'enseignement professionnel.

Les cours d'enseignement général sont exclusivement dispensés dans les salles de classe.

Les cours d'enseignement professionnel sont dispensés dans les salles de classe, ateliers, laboratoires et plantations de l'établissement ou lors des stages en entreprises.

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES

Article 17 : Les ressources financières des lycées professionnels sont constituées par

- les crédits alloués par l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les revenus des activités productives.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2017-149 du 10 mai 2017 fixant
les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionne-
ment des lycées techniques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la
loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant
réorganisation du système éducatif en République du
Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les
normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux
attributions du ministre de l'enseignement technique,
professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 por-

tant organisation du ministère de l'enseignement
technique, professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant no-
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

Décrète :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application
de l'article 37 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995
susvisée, les conditions d'accès, l'organisation et le
fonctionnement des lycées techniques.

Article 2 : Les lycées techniques sont des établisse-
ments d'enseignement secondaire du second cycle.

Article 3 : L'ouverture d'un lycée technique fait l'ob-
jet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement
technique et professionnel.

CHAPITRE 2: DES CONDITIONS D'ACCES

Article 4 : L'entrée dans les lycées techniques se fait
par voie de concours, à l'exception des candidats titu-
laires du brevet d'études techniques.

Est autorisé à concourir tout candidat âgé de dix-sept ans
au plus, titulaire du brevet d'études du premier cycle.

Article 5 : Le concours d'entrée dans les lycées techniques
est organisé par la direction des examens et concours
techniques et professionnels.

Article 6 : Toute inscription dans les lycées tech-
niques réalisée dans les conditions autres que celles
définies aux articles 4 et 5 du présent décret est nulle
et expose son auteur et ses complices aux sanctions
disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 7 : Le lycée technique comprend les organes
suivants :

- le conseil d'administration ;
- le comité de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil des classes ;
- le conseil de discipline.

Article 8 : Le conseil d'administration est l'organe
d'orientation et de suivi de la vie de l'éducation nationale
au sein de l'établissement. Il statue sur les questions
relatives au fonctionnement de l'établissement, no-
tamment le budget-programme, les activités pédago-
giques, les oeuvres scolaires et l'achat du matériel.

Il se réunit deux fois en session ordinaire, au début
et à la fin de l'année scolaire, et en session extraordi-
naire quand les circonstances l'exigent.

Présidé par le préfet du département ou son représentant, le conseil d'administration comprend :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- l'inspecteur coordonnateur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- le proviseur ;
- le directeur des études ;
- le chef des travaux ou de la production ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité ;
- l'assistante sociale ;
- deux représentants des syndicats des enseignants ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Article 9 : Le comité de gestion est l'organe chargé d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration.

Présidé par le proviseur, il comprend :

- le directeur des études ,
- le chef des travaux ou de production ;
- le surveillant général (aux) ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité.

Le comité de gestion se réunit une fois par mois. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des comités de gestion sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 10 : Le conseil pédagogique est l'organe consultatif de l'établissement.

A ce titre, il est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions pédagogiques. Présidé par le proviseur, il comprend :

- le directeur des études ;
- l'inspecteur à demeure ;
- le chef des travaux ou de production ;
- les chefs de département.

Le conseil pédagogique se réunit deux fois, au début et à la fin du trimestre.

Article 11 : Le conseil des classes apprécie les résultats des évaluations et décide notamment de la moyenne de passage en classe supérieure, en application des textes en vigueur.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ,
- le chef des travaux ou de production ;

- les surveillants généraux ;
- le chef du service de la scolarité ;
- les professeurs principaux.

Le conseil des classes se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 12 : Le conseil de discipline est chargé de statuer sur les cas d'indiscipline.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le chef des travaux ou de production ;
- les surveillants généraux ;
- les professeurs principaux ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du chef d'établissement, en cas de faute commise par un ou plusieurs élèves.

Outre les personnalités citées à l'alinéa 2 du présent article, les parents des élèves incriminés et les chefs des classes des élèves concernés sont autorisés à participer à la session du conseil avec voix consultative.

Article 13 : Les filières des lycées techniques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnels.

Article 14 : La durée de formation dans les lycées techniques est de trois ans. Le redoublement, une seule fois par niveau, est toutefois autorisé.

Article 15 : Le baccalauréat technique sanctionne la fin de la formation dans les lycées techniques. Il est délivré par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 16 : Les enseignements dispensés dans les lycées techniques englobent les matières d'enseignement général et les matières d'enseignement technique.

Les cours d'enseignement général sont exclusivement dispensés dans les salles de classe.

Les cours d'enseignement technique sont dispensés dans les salles de classe, ateliers, laboratoires et plantations de l'établissement ou au cours des stages dans les entreprises.

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES

Article 17 : Les ressources financières des lycées techniques sont constituées par:

- les crédits alloués par l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les revenus des activités productives.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2017-150 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles nationales des beaux-arts

Le Président de la République,

Vu la Constitution ,

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 37 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 susvisée, les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles nationales des beaux-arts.

Article 2 : Les écoles nationales des beaux-arts sont des établissements d'enseignement professionnel.

Article 3 : L'ouverture d'une école nationale des beaux-arts fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 4 : L'entrée dans les écoles nationales des beaux-arts se fait par voie de concours.

Article 5: Le concours d'entrée dans les écoles nationales des beaux-arts revêt deux formes : le concours interne et le concours externe.

Article 6 : Le concours interne est réservé aux fonctionnaires en exercice qui désirent renforcer leurs compétences.

Article 7 : Le concours externe est ouvert à toute personne âgée de vingt-cinq ans au plus, titulaire d'un BEPC, d'un BET ou d'un diplôme équivalent.

Article 8 : Le concours d'entrée dans les écoles nationales des beaux-arts est organisé par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 9 : Toute inscription dans les écoles nationales des beaux-arts réalisée dans les conditions autres que celles définies aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent décret est nulle et expose son auteur et ses complices aux sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : L'école nationale des beaux-arts comprend les organes suivants :

- le conseil d'administration ;
- le comité de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil des classes ;
- le conseil de discipline.

Article 11 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation et de suivi de la vie de l'éducation nationale au sein de l'établissement. Il statue sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, notamment le budget-programme, les activités pédagogiques, les œuvres scolaires et l'achat du matériel.

Le conseil d'administration se réunit deux fois en session ordinaire, au début et à la fin de l'année scolaire, et en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Présidé par le préfet du département ou son représentant, le conseil d'administration comprend :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;

- l'inspecteur coordonnateur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur de l'école.
- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité ;
- deux représentants des syndicats des enseignants ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Article 12 : Le comité de gestion est l'organe chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Présidé par le directeur, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité.

Le comité de gestion se réunit une fois par mois. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des comités de gestion sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 13 : Le conseil pédagogique est l'organe consultatif de l'établissement.

A ce titre, il est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions pédagogiques.

Présidé par le directeur, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- tous les enseignants de l'établissement.

Le conseil pédagogique se réunit une fois par trimestre.

Article 14 : Le conseil des classes apprécie les résultats des évaluations et décide notamment du passage en classe supérieure, en application des textes en vigueur.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- le chef du service de la scolarité ;
- tous les enseignants de l'établissement.

Le conseil des classes se réunit une fois par trimestre. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 15 : Le conseil de discipline est chargé de statuer sur les cas d'indiscipline.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du chef d'établissement, en cas de faute commise par un ou plusieurs élèves.

Outre les personnalités citées à l'alinéa 2 du présent article, les parents des élèves incriminés et les chefs des classes des élèves concernés sont autorisés à participer à la session du conseil avec voix consultative.

Article 16 : Les filières des écoles nationales des beaux-arts sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel et du ministre chargé des arts.

Article 17 : La durée de formation dans les écoles nationales des beaux-arts est de quatre ans selon les filières. Le redoublement, une seule fois par niveau, est toutefois autorisé.

Article 18 : Le diplôme d'Etat moyen artistique, en sigle DEMA, sanctionne la fin de la formation dans les écoles nationales des beaux-arts. Il est délivré par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 19 : Les activités pédagogiques englobent les enseignements théoriques et les enseignements pratiques.

Article 20 : Les enseignements théoriques comprennent les matières d'enseignement général et les matières d'enseignement professionnel dispensées dans les salles de classe.

Les enseignements pratiques sont les matières d'enseignement professionnel dispensées dans les ateliers de l'établissement ou au cours des stages en entreprises.

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES

Article 21 : Les ressources financières des écoles nationales des beaux-arts sont constituées par :

- les crédits alloués par l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les revenus des activités productives.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 22 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la culture et des arts,

Léonidas Carrel MOTTOM MAMONI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2017-151 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles nationales des eaux et forêts

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 37 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 susvisée, les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles nationales des eaux et forêts.

Article 2 : Les écoles nationales des eaux et forêts sont des établissements d'enseignement professionnel.

Article 3 : L'ouverture d'une école nationale des eaux et forêts fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 4 : L'entrée dans les écoles nationales des eaux et forêts se fait par voie de concours.

Article 5 : Le concours d'entrée dans les écoles nationales des eaux et forêts revêt deux formes : le concours interne et le concours externe.

Article 6 : Le concours interne est réservé aux fonctionnaires en exercice qui désirent renforcer leurs compétences.

Article 7 : Le concours externe est ouvert à toute personne âgée de vingt-cinq ans (25) au plus, titulaire du BEPC, du BET et du bac ou d'un diplôme équivalent.

Article 8: Le concours d'entrée dans les écoles nationales des eaux et forêts est organisé par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 9 : Toute inscription dans les écoles nationales des eaux et forêts réalisée dans les conditions autres que celles définies aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent décret est nulle et expose son auteur et ses complices aux sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : L'école nationale des eaux et forêts comprend les organes suivants :

- le conseil d'administration ;
- le comité de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil des classes ;
- le conseil de discipline.

Article 11 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation et de suivi de la vie de l'éducation nationale au sein de l'établissement. Il statue sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, notamment le budget-programme, les activités pédagogiques, les oeuvres scolaires et l'achat du matériel.

Le conseil d'administration se réunit deux fois en session ordinaire, au début et à la fin de l'année scolaire, et en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Présidé par le préfet du département ou son représentant, le conseil d'administration comprend :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- l'inspecteur coordonnateur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur de l'école
- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;

- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité ;
- deux représentants des syndicats des enseignants ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Article 12 : Le comité de gestion est l'organe chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Présidé par le directeur, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité.

Le comité de gestion se réunit une fois par mois. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des comités de gestion sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 13 : Le conseil pédagogique est l'organe consultatif de l'établissement.

A ce titre, il est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions pédagogiques. Présidé par le directeur, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- tous les enseignants de l'établissement.

Le conseil pédagogique se réunit une fois par trimestre.

Article 14 : Le conseil des classes apprécie les résultats des évaluations et décide notamment du passage en classe supérieure, en application des textes en vigueur.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- le chef du service de la scolarité ;
- tous les enseignants de l'établissement.

Le conseil des classes se réunit une fois par trimestre. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 15 : Le conseil de discipline est chargé de statuer sur les cas d'indiscipline. Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du

chef d'établissement, en cas de faute commise par un ou plusieurs élèves.

Outre les personnalités citées à l'alinéa 2 du présent article, les parents des élèves incriminés et les chefs de classe des élèves concernés sont autorisés à participer à la session du conseil avec voix consultative.

Article 16 : Les filières des écoles nationales des eaux et forêts sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel et du ministre chargé de l'économie forestière.

Article 17 : La durée des études dans les écoles nationales des eaux et forêts est de trois ans pour le cycle court et deux ans pour le cycle long. Le redoublement, une seule fois par niveau est toutefois autorisé.

Article 18: Le baccalauréat professionnel sanctionne la fin des études du cycle court. Le brevet de technicien supérieur sanctionne la fin des études du cycle long.

Les diplômes des écoles nationales des eaux et forêts sont délivrés par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 19 : Les activités pédagogiques englobent les enseignements théoriques et les enseignements pratiques.

Les enseignements théoriques comprennent les matières d'enseignement général et les matières d'enseignement professionnel.

Les enseignements pratiques sont constitués par les travaux pratiques réalisés dans les ateliers et forêts pédagogiques de l'établissement ou au cours des stages en entreprises.

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES

Article 20 : Les ressources financières des écoles nationales des eaux et forêts sont constituées par :

- les crédits alloués par l'état ;
- les dons et legs ;
- les recettes des activités productives.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2017

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

Décret n° 2017-152 du 10 mai 2017 fixant
les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionne-
ment des écoles normales d'instituteurs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la
loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant
réorganisation du système éducatif en République du
Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les
normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de l'enseignement tech-
nique, professionnel, de la formation qualifiante et de
l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant
organisation du ministère de l'enseignement technique,
professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant no-
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en applica-
tion de l'article 37 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995
susvisée, les conditions d'accès, l'organisation et le
fonctionnement des écoles normales d'instituteurs.

Article 2 : Les écoles normales d'instituteurs sont des
établissements d'enseignement professionnel.

Article 3 : L'ouverture d'une école normale d'insti-
tuteurs fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de
l'enseignement technique et professionnel.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 4 : L'entrée dans les écoles normales d'insti-
tuteurs se fait par voie de concours.

Article 5 : Le concours d'entrée dans les écoles nor-
males d'instituteurs revêt deux formes le concours in-
terne et le concours externe.

Article 6 : Le concours interne est réservé aux fon-
ctionnaires en exercice qui désirent renforcer leurs
compétences.

Article 7 : Le concours externe est ouvert :

- pour la catégorie II, à toute personne âgée de
vingt-cinq ans au plus, titulaire d'un bacca-
lauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- pour la catégorie III, à toute personne âgée de
vingt-deux ans au plus, titulaire d'un BEPC,
du BET ou d'un diplôme équivalent.

Article 8 : Le concours d'entrée dans les écoles nor-
males d'instituteurs est organisé par la direction des
examens et concours techniques et professionnels.

Article 9: Toute inscription dans les écoles nationales
d'instituteurs réalisée dans les conditions autres que
celles définies aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent
décret est nulle et expose son auteur et ses complices
aux sanctions disciplinaires prévues par les textes en
vigueur.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les écoles normales d'instituteurs com-
prennent les organes suivants

- le conseil d'administration ;
- le comité de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil des classes ;
- le conseil de discipline.

Article 11 : Le conseil d'administration est l'organe
d'orientation et de suivi de la vie de l'éducation natio-
nale au sein de l'établissement. Il statue sur les ques-
tions relatives au fonctionnement de l'établissement,
notamment le budget-programme, les activités péda-
gogiques, les oeuvres scolaires et l'achat du matériel.

Le conseil d'administration se réunit deux fois en ses-
sion ordinaire, au début et à la fin de l'année scolaire,
et en session extraordinaire quand les circonstances
l'exigent.

Présidé par le préfet du département ou son représen-
tant, le conseil d'administration comprend :

- le président du conseil départemental ou son
représentant ;
- le directeur départemental de l'enseignement
technique et professionnel
- l'inspecteur coordonnateur départemental de
l'enseignement technique et professionnel ;

- le directeur de l'école ;
- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité ;
- deux représentants des syndicats des enseignants ; deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Article 12 : Le comité de gestion est l'organe chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Présidé par le directeur de l'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité.

Le comité de gestion se réunit une fois par mois. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des comités de gestion sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 13 : Le conseil pédagogique est l'organe consultatif de l'établissement.

A ce titre, il est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions pédagogiques. Présidé par le directeur de l'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- tous les enseignants de l'établissement.

Le conseil pédagogique se réunit une fois par trimestre.

Article 14 : Le conseil des classes apprécie les résultats des évaluations et décide notamment du passage en classe supérieure, en application des textes en vigueur.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;

- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- le chef du service de la scolarité ;
- tous les enseignants de l'établissement.

Le conseil des classes se réunit une fois par trimestre. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 15 : Le conseil de discipline est chargé de statuer sur les cas d'indiscipline. Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du chef d'établissement, en cas de faute commise par un ou plusieurs élèves.

Outre les personnalités citées à l'alinéa 2 du présent article, les parents des élèves incriminés et les chefs des classes des élèves concernés sont autorisés à participer à la session du conseil avec voix consultative.

Article 16 : Les filières des écoles normales d'instituteurs sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel et du ministre chargé de l'éducation de base.

Article 17 : La durée de formation dans les écoles normales des instituteurs est de deux ans. Le redoublement, une seule fois par niveau, est toutefois autorisé.

Article 18 : Le certificat de fin d'études des écoles normales, en sigle CFEEN, sanctionne la fin des études dans les écoles normales d'instituteurs. Il est délivré par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 19 : Les activités pédagogiques englobent les enseignements théoriques et les enseignements pratiques.

Les enseignements théoriques comprennent les matières d'enseignement général et les matières d'enseignement professionnel.

Les enseignements pratiques sont les enseignements professionnels dispensés dans les salles spécialisées de l'établissement ou au cours des stages dans les entreprises, les écoles maternelles et primaires.

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES

Article 20 : Les ressources financières des écoles normales d'instituteurs sont constituées par :

- les crédits alloués par l'Etat ;
- les dons et legs.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-E3UDES

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Antoine Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2017-153 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles nationales moyennes d'administration.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 37 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 susvisée, les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des écoles nationales moyennes d'administration.

Article 2 : Les écoles nationales moyennes d'administration sont des établissements d'enseignement professionnel.

Article 3 : L'ouverture d'une école nationale moyenne d'administration fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 4 : L'accès aux écoles nationales moyennes d'administration se fait par voie de concours.

Article 5 : Le concours d'entrée dans les écoles nationales moyennes d'administration revêt deux formes : le concours interne et le concours externe.

Article 6 : Le concours interne est réservé aux fonctionnaires en exercice qui désirent renforcer leurs compétences.

Article 7 : Le concours externe est ouvert à toute personne âgée de vingt-cinq ans au plus, titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Article 8 : Le concours d'entrée dans les écoles nationales moyennes d'administration est organisé par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 9 : Toute inscription dans les écoles nationales moyennes d'administration réalisée dans les conditions autres que celles définies aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent décret est nulle et expose son auteur et ses complices aux sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : L'école nationale moyenne d'administration comprend les organes suivants :

- le conseil d'administration ;
- le comité de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil des classes ;
- le conseil de discipline.

Article 11 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation et de suivi de la vie de l'éducation nationale au sein de l'établissement. Il statue sur les ques-

tions relatives au fonctionnement de l'établissement, notamment le budget-programme, les activités pédagogiques, les oeuvres scolaires et l'achat du matériel.

Il se réunit deux fois en session ordinaire, au début et à la fin de l'année scolaire, et en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Présidé par le préfet ou son représentant, le conseil comprend :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- l'inspecteur coordonnateur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur de l'école ;
- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité ;
- deux représentants des syndicats des enseignants ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ,
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Article 12 : Le comité de gestion est l'organe chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Présidé par le directeur, il est composé de :

- directeur des études ;
- directeur des stages ;
- surveillant général ;
- intendant ;
- chef de service de la scolarité.

Le comité de gestion se réunit une fois par mois. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les règles d'organisation et le fonctionnement des comités de gestion sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 13 : Le conseil pédagogique est l'organe consultatif de l'établissement.

A ce titre, il est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions pédagogiques.

Présidé par le directeur, chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- tous les enseignants de l'établissement ;
- le directeur des stages.

Le conseil pédagogique se réunit une fois par trimestre.

Article 14 : Le conseil des classes apprécie les résultats des évaluations et décide notamment du passage en classe supérieure en application des textes en vigueur.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- le chef du service de la scolarité ;
- tous les enseignants de l'établissement.

Le conseil des classes se réunit une fois par trimestre. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 15 : Le conseil de discipline est chargé de statuer sur les cas d'indiscipline. Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le directeur des stages ;
- le surveillant général ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du chef d'établissement, en cas de faute commise par un ou plusieurs élèves.

Outre les personnalités citées à l'alinéa 2 du présent article, les parents des élèves incriminés et les chefs de classe des élèves concernés sont autorisés à participer à la session du conseil avec voix consultative.

Article 16 : Les filières des écoles nationales moyennes d'administration sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 17 : La durée de formation à l'école nationale moyenne d'administration est de deux ans. Le redoublement est toutefois permis aux élèves, une seule fois par niveau.

Article 18 : Le diplôme des carrières administratives et financières, en sigle DCAF, sanctionne la fin des études dans les écoles nationales moyennes d'admi-

nistration. Il est délivré par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 19 : Les activités pédagogiques englobent les enseignements théoriques et les enseignements pratiques.

Les enseignements théoriques comprennent les matières d'enseignement général et les matières d'enseignement professionnel dispensées dans les salles de classe.

Les enseignements pratiques permettent aux apprenants de découvrir les pratiques professionnelles propres à chaque métier au cours des stages au sein des administrations, établissements publics et juridictions.

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES

Article 20 : Les ressources financières des écoles nationales moyennes d'administration sont constituées par :

- les crédits alloués par l'état ;
- les dons et legs.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Emile OUOSSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2017-154 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des collèges d'enseignement technique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 37 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 susvisée, les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des collèges d'enseignement technique.

Article 2 : Les collèges d'enseignement technique sont des établissements d'enseignement secondaire du premier cycle.

Article 3 : L'ouverture d'un collège d'enseignement technique fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 4 : L'entrée dans les collèges d'enseignement technique se fait par voie de concours.

Article 5 : Est autorisé à concourir tout candidat âgé de seize ans au plus, justifiant du niveau de la classe de cinquième de l'enseignement général.

Article 6 : Le concours d'entrée dans les collèges d'enseignement technique est organisé par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 7 : Toute inscription dans les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage réalisée dans les conditions autres que celles définies aux articles 4 et 5 du présent décret est nulle et expose son auteur et ses complices aux sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le collège d'enseignement technique comprend les organes suivants :

- le conseil d'administration ;
- le comité de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil des classes ;
- le conseil de discipline.

Article 9 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation et de suivi de la vie de l'éducation nationale au sein de l'établissement. Il statue sur les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, notamment le budget-programme, les activités pédagogiques, les oeuvres scolaires et l'achat du matériel.

Le conseil d'administration se réunit deux fois en session ordinaire, au début et à la fin de l'année scolaire, et en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Présidé par le maire de la ville, siège de l'établissement, le conseil d'administration comprend :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- l'inspecteur coordonnateur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur de l'école ;
- le directeur des études ;
- le chef des travaux ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité ;
- deux représentants des syndicats des enseignants ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Article 10 : Le comité de gestion est l'organe chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Présidé par le directeur, il comprend :

- le directeur des études ;

- le chef des travaux ;
- le surveillant général ;
- l'intendant ;
- le chef de service de la scolarité.

Le comité de gestion se réunit une fois par mois. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des comités de gestion sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 11 : Le conseil pédagogique est l'organe consultatif de l'établissement.

A ce titre, il est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions pédagogiques. Présidé par le directeur de l'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le chef des travaux ;
- les chefs de département.

Le conseil pédagogique se réunit deux fois en session ordinaire, au début et à la fin du trimestre.

Article 12 : Le conseil des classes apprécie les résultats des évaluations et décide notamment du passage en classe supérieure, en application des textes en vigueur.

Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le chef de travaux ;
- le surveillant général ;
- le chef du service de la scolarité ;
- les professeurs principaux.

Le conseil des classes se réunit une fois par trimestre. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 13 : Le conseil de discipline est chargé de statuer sur les cas d'indiscipline. Présidé par le chef d'établissement, il comprend :

- le directeur des études ;
- le chef de travaux ;
- le surveillant général ;
- les professeurs principaux ;
- deux représentants des syndicats d'élèves ;

- deux représentants de l'association des parents d'élèves.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du chef d'établissement, en cas de faute commise par un ou plusieurs élèves.

Outre les personnalités citées à l'alinéa 2 du présent article, les parents des élèves incriminés et les chefs des classes des élèves concernés sont autorisés à participer à la session du conseil avec voix consultative.

Article 14 : Les filières des collèges d'enseignement technique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 15 : La durée de formation dans les collèges d'enseignement technique est de deux ans. Le redoublement, une seule fois par niveau, est toutefois autorisé.

Article 16 : Le brevet d'études techniques, en sigle BET, sanctionne la fin de la formation dans les collèges d'enseignement technique. Il est délivré par la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 17 : Les enseignements des collèges d'enseignement technique englobent les enseignements théoriques et les enseignements pratiques.

Les enseignements théoriques comprennent les matières d'enseignement général et les matières d'enseignement technique dispensées dans les salles de classe.

Les enseignements pratiques sont dispensés dans les ateliers et plantations de l'établissement ou au cours des stages dans les entreprises.

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES

Article 18 : Les ressources financières des collèges d'enseignement technique sont constituées par :

- les crédits alloués par l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les revenus des activités productives.

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 19 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ELEVATION ET NOMINATION

Décret n° 2017-155 du 11 mai 2017.

Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand-officier :

MM. :

- **THYSTERE TCHICAYA (Jean-Marc)**
- **NDEKO (Serge Marie Aimé)**
- **POUYANNE (Patrick Jean)**

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

MM. :

- **BREUILLAC (Arnaud Francis Pierre Philippe)**
- **PANZOU BOUYOU (Antoine)**
- **POUTI (Jean-Baptiste)**
- **POATY (Sébastien Brice)**
- **IKAMA (Jean-Jacques)**

Au grade d'officier :

MM. :

- **ONGAGOU MBANGUY (Roch Serge Macaire)**
- **NGOUAKA (Jean-Pierre)**
- **OBA (Corneille)**
- **NGATSE (Louis Richard)**
- **ONDONDA (Jude Brice)**
- **MAURICE (Guy)**
- **BLAREZ (Emmanuel Marie Albert)**
- **OSSI WA MONA (Max)**
- **NZIHOU (Niémet)**
- **OMBA Nkou**
- **NEFF (Robert Clay Jr)**
- **La société TOTAL EP CONGO**

Au grade de chevalier :

Mmes :

- **MALONGA (Flora Lydie)**
- **BATCHI (Virginie Léopoldine)**

- **IBATA (Bi-Dia-Ayo)**
- **LIKOKO (Alice)**

MM. :

- **NZIKOU-MBENZE (Dreid Emerson)**
- **ZOBA (Ludovic Michel)**
- **GOMA (Franc Olivier)**
- **WISNER (James Earl)**
- **DHULDHOYA (Nimish Priyavadan)**
- Mme **MOUNTHAULT-TATU (Katia Lénick)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION (RECTIFICATIF)

Décret n° 2017-156 du 11 mai 2017.

Article premier : L'article premier du décret n° 2016-199 du 30 juin 2016 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

- conseiller finances et portefeuille public : M. **MAYANITH (Thystère)** ;

Lire :

- conseiller finances et portefeuille public : M. **MAYANITH (Francis Thystère Langevin)** ;

Au lieu de :

- conseiller éducation nationale et recherche scientifique : M. **MVOULA TSIERI (Michel)** ;

Lire :

- conseiller éducation nationale et recherche scientifique : M. **MVOULA TSIERI (Michel Didace)** ;

Au lieu de :

- conseiller défense et sécurité : M. **INIOUMBA (Jean-Pierre)**

Lire :

- conseiller défense sécurité : M. **INIOUMBOU (Jean-Pierre)** ;

Au lieu de :

- conseiller droit de la femme, de la famille et de l'enfance : Mme **NKODIA (Chantal)**

Lire :

- conseiller droit de la femme, de la famille et de l'enfance : Mme **KODIA (Marie Chantal Biyendolo)** ;

Au lieu de :

- conseiller organisation et prospective : M. **BOUITI (Alexis)**

Lire :

- conseiller organisation et prospective : M. **BOUITI (Charles-Alexis)** ;

Au lieu de :

- conseiller postes, télécommunication et numérique : M. **MISSINDIBAZI (Luc)**

Lire :

- conseiller postes, télécommunication et numérique : M. **MISSIDIMBAZI BANZOUZI (Luc Jean Servais)** ;

Au lieu de :

- conseiller intendant : Mme **BIBILA (Marie Louise)**

Lire :

- conseiller intendant : Mme **MOUAMBA BIBILA MAGNOUTH (Louise)** ;

Au lieu de :

- conseiller technique opinion : M. **OSSEBI (Joseph)**

Lire :

- conseiller technique opinion : M. **OSSIBI (Joseph)** ;

Au lieu de :

- conseiller technique affaires foncières et domaniales : Mme **MAKAYA NZONDO (Clèves)**

Lire :

- conseiller technique affaires foncières et domaniales : Mme **NZONDO BOUANGA (Clèves Marcelle)** ;

Au lieu de :

- conseiller technique budget et trésorerie : M. **POUOMO (Albert)** ;

Lire :

- conseiller technique budget et trésorerie : M. **POUOMOUO (Albert)**.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 3562 du 11 mai 2017 portant rectificatif à l'arrêté n° 10514 du 28 octobre 2016 portant nomination des assistants au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement

Article premier : L'article premier de l'arrêté n° 10514 du 28 octobre 2016 susvisé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

- assistante du conseiller spécial, chargé de l'aménagement du territoire, ville et cadre de

vie : Mme **BATSOUA (Béatrice Clarisse)**

Lire :

- assistante du conseiller spécial, chargé de l'aménagement du territoire, ville et cadre de vie : Mme **BATSOUA (Solange Clarisse)**

Le reste sans changement.

Arrêté n° 3563 du 11 mai 2017 portant rectificatif à l'arrêté n° 10513 du 28 octobre 2016 portant nomination des attachés au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement

Article premier : L'article premier de l'arrêté n° 10513 du 28 octobre 2016 susvisé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

- gouvernance : M. **MASSAMBA (Dominique)**

Lire :

- gouvernance : M. **MASSAMBA (Levy Dominique)** ;

Au lieu de :

- aménagement du territoire, ville et cadre de vie : M. **NGAKOSSO-NZAKA (Evangelet)**

Lire :

- aménagement du territoire, ville et cadre de vie : M. **NGAKOSSO-NZAKA (Evanglet)** ;

Au lieu de :

- santé et action humanitaire : M. **LAMINI N'SOUNDHAT (Norbert Edgar)**

Lire :

- santé et action humanitaire : M. **LAMINI N'SOUNDHAT (Norbert Edgard)** ;

Au lieu de :

- promotion des systèmes de protection et de sécurité sociale : Mme **DAYAN-DANGABOT**

Lire :

- promotion des systèmes de protection et de sécurité sociale : M. **DAYAN-DANGABOT** ;

Au lieu de :

- développement rural et durable, environnement et climat : M. **MADINGOU (Dieudonné)**

Lire :

- développement rural et durable, environnement et climat : M. **MADINGOU (André Paul Dieudonné)** ;

Au lieu de :

- organisation et prospective : Mme **MAKAYA (Solange Patricia)**

Lire :

- organisation et prospective : Mme **MAKAYA née GABOUA (Solange Patricia)** ;

Au lieu de :

- postes, télécommunications et numérique : M. **DIAMBWILA (Grâce)**

Lire :

- postes, télécommunications et numérique : M. **DIAMBWILA NTANDA (Déo-Gracias)** ;

Au lieu de :

- jeunesse, sports, tourisme et loisirs : M. **MOUNGALLA (Paul)**

Lire :

- jeunesse, sports, tourisme et loisirs : M. **MOUNGALA (Paul)** ;

Au lieu de :

- relations publiques : Mme **MBOBI (Lynelle)**

Lire :

- relations publiques : Mme **MBOBI MALILA-LYLI (Lynelle Audrey Lucrétia)** ;

Au lieu de :

- comptes publics : Mme **DIONA (Charlotte)**

Lire :

- comptes publics : Mme **DIANA (Charlotte)**

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA
PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

NOMINATION

Décret n° 2017-144 du 9 mai 2017.
M. **NGAKEGNI (Antoine Régis)** est nommé directeur général de l'économie.

M. **NGAKEGNI (Antoine Régis)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGAKEGNI (Antoine Régis)**.

Décret n° 2017-145 du 9 mai 2017.

M. **NIANGOULA (Jean Pinda)** est nommé directeur général de l'industrie.

M. **NIANGOULA (Jean Pinda)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NIANGOULA (Jean Pinda)**.

Décret n° 2017-146 du 9 mai 2017.

Mme **BOLEMAS** née **KENGUEPOKO (Marie Martial Félicité)** est nommée directrice générale de la promotion du secteur privé.

Mme **BOLEMAS** née **KENGUEPOKO (Marie Martial Félicité)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **BOLEMAS** née **KENGUEPOKO (Marie Martial Félicité)**.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

NOMINATION

Décret n° 2017-135 du 8 mai 2017.

Le général de brigade **BOUITI (Jacques Antoine)** est nommé inspecteur général de la police nationale.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2017-136 du 8 mai 2017.

Le général de brigade **NGOTO (Albert)** est nommé directeur général de la sécurité civile.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

Décret n° 2017-139 du 9 mai 2017 portant attribution à la société Sintoukola Potash s.a d'un permis d'exploitation pour la potasse dit « permis Dougou », dans le département du Kouilou.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant

les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attribution et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-237 du 13 août 2009 portant attribution à la société Sintoukola potash s.a d'un permis de recherches minières pour les sels de potasses et les sels connexes dit « permis Sintoukola », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1193 du 27 novembre 2012 portant renouvellement au profit de la société Sintoukola potash s.a d'un permis de recherches minières pour les sels potassiques et les sels connexes, dans le département du Kouilou, dit « permis Sintoukola » ;

Vu le décret n° 2015-109 du 13 janvier 2013 portant deuxième renouvellement au profit de la société Sintoukola potash s.a d'un permis de recherches minières pour les sels de potasses et les sels connexes dit « permis Sintoukola », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Sintoukola potash s.a en date du 17 mai 2016.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Sintoukola potash s.a, domiciliée : 62 rue Tchivala, quartier côte sauvage, B.P. : 662, Pointe-Noire, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation minières dit « permis Dougou », valable pour la potasse, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation minière, réputée égale à 451 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°34'49» E	04°06'36» S
B	11°37'58» E	04°09'23» S
C	11°43'33» E	04°11'50» S
D	11°45'11» E	04°11'44» S
E	11°46'08» E	04°14'40» S
F	11°44'24» E	04°17'37» S
G	11°34'55» E	04°19'09» S
H	11°30'34» E	04°15'21» S
I	11°28'24» E	04°11'45» S

Article 3 : Le permis d'exploitation minière visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une

durée de vingt-cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société Sintoukola Potash s.a doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations de potasse.

Article 5 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, la société Sintoukola Potash s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an.

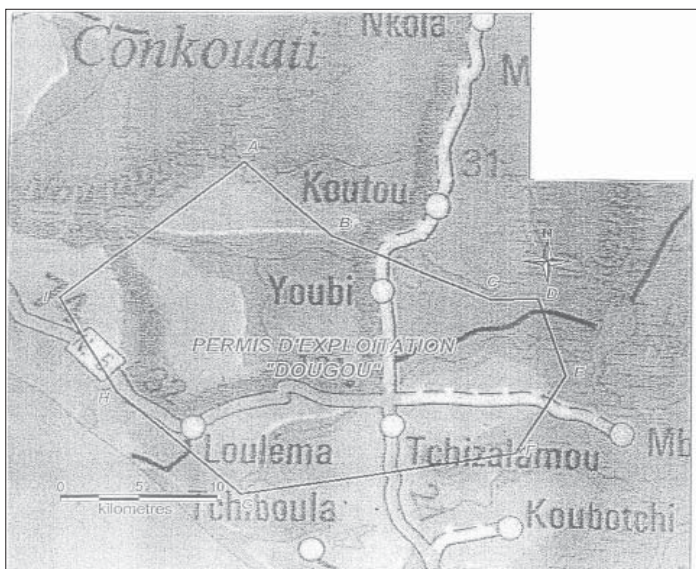
Article 6 : Conformément aux articles 98 et 99 du code minier, une convention d'exploitation minière doit être signée entre la société Sintoukola Potash s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les droits et les obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Sintoukola Potash s.a doit exercer ses activités d'extraction, de traitement et d'exploitation du minerai.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 7 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production de minerai, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat, avant l'entrée en production de la mine. Cette étude doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 9 mai 2017

Par le président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES

Décret n° 2017-140 du 9 mai 2017 portant attribution à la société Zhengwei Technique Congo d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Mayéyé », dans le département de la Lékoumou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2017 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Zhengwei Technique Congo en date du 16 novembre 2015.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Zhengwei

Technique Congo, domiciliée : rue Lamothe, à côté de

la nouvelle Mucodec du CCF, Tél. : 05 550 30 42 /

05 574 51 52, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Mayéyé » valable pour l'or dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 913,8 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°32'14» E	3°35'22» S
B	13°52'02» E	3°35'22» S
C	13°52'02» E	3°48'47» S
D	13°32'14» E	3°48'47» S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Zhengwei Technique, Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Zhengwei Technique Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Zhengwei Technique Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Zhengwei Technique Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'ar-

ticle 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Zhengwei Technique Congo.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Zhengwei Technique Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Zhengwei Technique Congo exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2017

Par le président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

*Permis de recherches «Mayeye» pour l'or dans
le département de la Lékoumou attribué à la société
Zhengwei Technique Congo*





**ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES
(Renouvellement)**

Décret n° 2017-141 du 9 mai 2017 portant deuxième renouvellement au profit de la société Saison Zhong du permis de recherches minières pour les polymétaux, dans le département du Niari dit « permis Kola-Banda »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers,

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2010-294 du 1^{er} avril 2010 portant attribution à la société Saison Zhong du permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Kola-Banda » dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2014-201 du 9 mai 2014 portant renouvellement au profit de la société Saison Zhong du permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Kola-Banda », dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Saison Zhong en date du 11 janvier 2016.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Kola-Banda », dans le département du Niari, attribué à la société Saison Zhong, domiciliée : n° 3, bloc 100 bis, quartier Saint-Pierre, Pointe-Noire ; RCCM, tél. : 06 519 95 98, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 772 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°06'54» E	3°46'00» S
B	12°23'00» E	3°46'00» S
C	12°23'00» E	4°00'00» S
D	12°06'54» E	4°00'00» S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Saison Zhong est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Saison Zhong doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Saison Zhong bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Saison Zhong doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

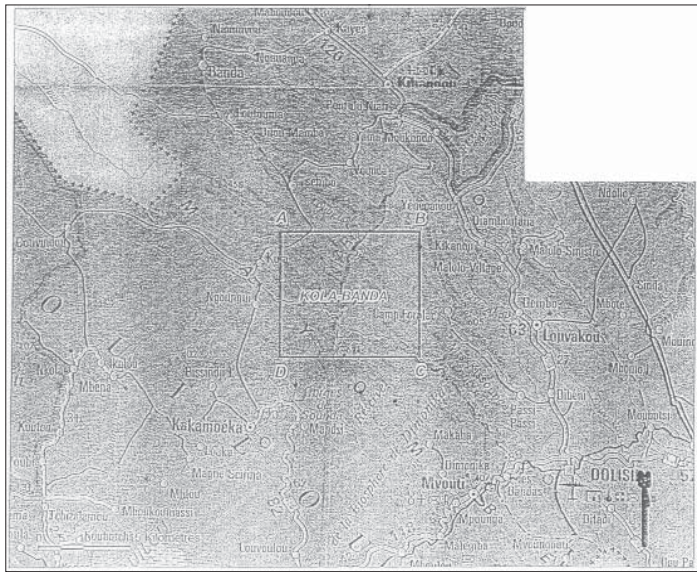
Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un per-

mis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Saison Zhong.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la Saison Zhong et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Saison Zhong exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 9 mai 2017

Par le président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

AGREMENT (*Retrait*)

Arrêté n° 3554 du 11 mai 2017 portant retrait de l'agrément de M. **ANDRE (Manuel)** en qualité de directeur général adjoint de la Congolaise de Banque

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les états de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la lettre n° COB/1779/DRE/TPO du 27 octobre 2016 du secrétaire général de la commission bancaire demandant le retrait d'agrément de M. **ANDRE (Manuel)**, directeur général adjoint de la Congolaise de Banque.

Arrête :

Article premier : L'agrément de M. **ANDRE (Manuel)**, directeur général adjoint de la Congolaise de Banque, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 2017

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 3634 du 12 mai 2017 portant agrément de la société Congo Logistic & Construction pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de releveur

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports
Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société Congo Logistic & Construction, datée du 14 novembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 14 décembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Congo Logistic & Construction, sise au 1^{er} étage, Galerie Marchande de l'ARC, avenue William Guimet, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de releveur.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Congo Logistic & Construction, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2017

Gilbert MOKOKI

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

NOMINATION

Décret n° 2017-143 du 9 mai 2017.
M. **GUIMBI (François)** est nommé directeur général de la caisse des pensions des agents de l'Etat.

M. **GUIMBI (François)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **GUIMBI (François)**.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

INTERDICTION DE PRISE DE POSSESSION
ET D'OCCUPATION

Arrêté n° 3568 du 12 mai 2017 portant interdiction de prise de possession ou d'occupation des propriétés bâties à Dolisie, objet des titres fonciers n° 3001 et 35616

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 95-75 du 7 août 1975 transférant à la République Populaire du Congo les biens meubles et immeubles dont les propriétaires ont quitté le Congo ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008-2004 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-177 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est interdit la prise de possession ou l'occupation à toute personne privée des propriétés bâties à Dolisie, objet des titres fonciers n° 3001 et 35616, sans autorisation de l'Etat jusqu'à la clôture de l'enquête administrative sur le morcellement desdits terrains s'y trouvant ainsi que les cessions opérées au profit de certains particuliers en violation de la procédure légale en vigueur concernant les biens immobiliers de l'Etat.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par Maître **NDALOU (Rigobert)** à la Société Civile Immobilière Bieyala et à la Société Foberd.

Article 3 : Le préfet du département du Niari, le directeur départemental du domaine de l'Etat du Niari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A- ANNONCES LEGALES

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306 - Pointe-Noire,
République du Congo
T. (242) 05 534 09 07/22 06 658 36 366,
www.pwc.com

Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC. N°SCF 1.
Société de conseils juridiques. Société anonyme avec C.A.
Au capital de FCFA 60 000 000
RCCM - Pointe-Noire
N° CG/PNR/09 B 1015.
NIU M2006110000231104

Maître Félix Makosso Lassi

Notaire

Etude sise à Brazzaville

Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO

Enceinte Sopeco, en face de Congo Telecom

Centre-ville, République du Congo

Tél. : (00 242) 222 81 04 20 / 04 423 14 44

B.P. : 1444

OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE

«MILLENIUM EQUIPMENT CONGO »

Société à responsabilité limitée

Au capital social de 10 000 000 de francs CFA

Siege social : 4, avenue Foch,

Centre-ville, Brazzaville

RCCM : 15 B 5709

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze mars deux mille dix sept, reçu en dépôt le quatorze mars deux mille dix sept par Maître Félix Makosso Lassi, titulaire d'un office en la résidence de Brazzaville et enregistré le quinze mars deux mille dix sept à la recette de Bacongo, Brazzaville, Folio 049 /4- numéro 608, l'assemblée générale a décidé :

- l'ouverture d'un établissement secondaire à Pointe-Noire

Mention a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire, sous le numéro : M2 /17-678 le 28 Mars 2017.

Pour Avis

Maître Félix Makosso Lassi

Notaire

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306 - Pointe-Noire,
République du Congo
T. (242) 05 534 09 07/22 06 658 36 366,
www.pwc.com

Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC. N°SCF 1.
Société de conseils juridiques. Société anonyme avec C.A.
Au capital de FCFA 60 000 000
RCCM - Pointe-Noire
N° CG/PNR/09 B 1015.
NIU M2006110000231104

NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL, REPRESENTANT LEGAL DE SOCIETE

Perenco Exploration and Production (Congo) Limited
Succursale du Congo de la société
Perenco Exploration and Production (Congo) Limited
Adresse des bureaux de la succursale :
Immeuble Liliane
B.P.: 112, Pointe-Noire, République du Congo
R.C.C.M. : CG/ PNR/10 B 1338

Aux termes du procès-verbal de la réunion des administrateurs de la société Perenco Exploration and Production (Congo) Limited tenue en date du 25 août

2016, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, le 4 avril 2017, sous le répertoire 049/2017, enregistré à Pointe-Noire (recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire Centre) sous le n° 2833, folio 73/29, les administrateurs de la société ont notamment décidé de nommer Monsieur Louis HANNECART en qualité de Directeur Général et représentant légal de la société Perenco Exploration & Production (Congo) Limited en République du Congo, en remplacement de Monsieur Olivier STOCCHI.

Dépôt dudit acte a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour avis.

Les administrateurs

B – DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récipissé n° 020 du 25 avril 2017.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : «**EGLISE MINISTERE FOI ET ŒUVRES CHRIST RHEMA**». Association à caractère culturel.

Objet : évangéliser le peuple de Dieu ; propager la foi chrétienne selon la doctrine de Jésus Christ ; promouvoir les œuvres sociales et caritatives dans le domaine de l'éducation chrétienne. *Siège social* : n° 28, rue Okoyo, Talangï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juin 2003.

Récipissé n° 021 du 25 avril 2017.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : «**EGLISE PHILADELPHIE ROYALE PAROLE DU CHRIST BENIT**». Association à caractère culturel. *Objet* : prêcher la parole de Dieu partout dans le monde ; porter de l'aide aux défavorisés ; contribuer à l'émergence et à l'épanouissement de l'œuvre du seigneur. *Siège social* : n°10, rue Tsaba, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 octobre 2016.

Récipissé n° 090 du 10 avril 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE ET DES TIC AU CONGO**», en sigle «**A.P.D.I - TIC**». Association à caractère socioéducatif et économique. *Objet* : assurer la promotion et la vulgarisation de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication, dans les milieux éducatifs, socioéconomiques et professionnels. *Siège social* : n° 86, avenue Clément SENGA, quartier 11, Ntsangamani, zone 2, bloc 13, arrondissement 8, Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 mars 2017.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville